

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Cercle des Enseignants-Chercheurs et Experts Béninois de France (CECEB-France)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

1. Mobiliser la diaspora académique et scientifique béninoise de France au service du développement du Bénin
2. Contribuer à l'amélioration et au développement du système universitaire béninois, tant dans l'enseignement que dans la recherche, tout en renforçant les relations bilatérales entre la France et le Bénin.
3. Agir comme un Think Tank pour analyser, débattre et proposer des solutions concrètes aux défis sociaux, économiques, éducatifs et scientifiques du Bénin.
4. Promouvoir l'excellence et l'innovation

L'association aspire ainsi à devenir un acteur clé dans la réflexion et l'action pour le développement durable du Bénin, en mobilisant l'expertise académique et scientifique de sa diaspora.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 37A Avenue Henri Dunant, 77100 Meaux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneurs
- c) Membres bienfaiteurs (Entreprise)
- d) Membres actifs
- e) Membres sympathisants (doctorants notamment)

ARTICLE 6 – ADMISSION

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membres actifs les béninois vivant en France et titulaire d'un diplôme de doctorat quel que soit la discipline et la catégorie socio-professionnelle. Il peut donc s'agir d'enseignants-chercheurs de l'enseignement public ou privé, d'experts, de consultants, de médecins, de chercheurs etc.

Sont considérés comme membres fondateurs, les personnes physiques ou morales ayant participé à la création de l'association et qui sont signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association. Ils siègent d'office dans le conseil d'administration et leur voix comptent pour le double au vote.

Peut devenir membre d'honneur toute personne physique ayant rendu ou étant susceptible de rendre des services signalés à l'association et choisie pour cela par le bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, n'ont pas droit de vote, et ne sont pas éligibles.

Peut devenir membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale susceptible d'accompagner l'association de manière significative, financièrement ou matériellement dans la réalisation de ses missions. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation, n'ont pas droit de vote, et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs participent de manière régulière aux différentes activités de l'association et paient annuellement leur cotisation dont le montant est fixé par le Bureau en assemblée générale. Ils ont un droit de vote et sont éligibles.

Les membres sympathisants participent aux activités de l'association selon leur envie et disponibilité. Peuvent adhérer en qualité de membre sympathisant tout béninois en cours de doctorat en France ou au Bénin. Les membres sympathisants sont dispensés de cotisation, n'ont pas droit de vote, et ne sont pas éligibles. Ils peuvent faire des dons.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'association, toute personne ayant payé régulièrement son droit d'adhésion fixé à 15€.

Sont membres actifs ceux qui paient annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou susceptibles de rendre des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et de droit d'adhésion.

Les membres sympathisants sont dispensés de cotisation annuelle. Ils paient le droit d'adhésion.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil et/ou par écrit.

Les membres radiés sont sans droit sur les cotisations versées.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

Elle s'en retire de même, ou en cas d'urgence sur décision du Président qui rend compte au bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale des membres de l'association peut voter sa dissolution dans les conditions fixées par ses statuts.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les types de membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an physiquement ou virtuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'adhésion à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des membres sans droit de vote.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un adhérent ne pouvant se rendre à l'assemblée générale ordinaire peut donner procuration à un autre adhérent. Il en informe le Secrétaire selon une procédure définie au règlement intérieur. Chaque adhérent ne peut représenter qu'au plus 3 autres adhérents.

Sauf quand les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions par scrutin non secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le quorum est atteint lorsque les $\frac{2}{3}$ des membres de l'association sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fait par bulletin secret.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle est convoquée pour délibérer sur un projet de révision des statuts émanant du Bureau ou de la majorité absolue des membres de l'association.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est considéré comme chargé d'assurer la gestion courante de l'association. Ainsi, il est chargé, entre autres, de préparer le budget, suivre son exécution, de préparer les réunions de l'assemblée générale et de mettre en œuvre ses décisions. Il est dirigé par un bureau.

Il est composé de 3 membres minimum et de 12 membres maximum, élus à bulletin secret, pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs font d'office partie du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit physiquement ou virtuellement au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf s'il a le statut de membre fondateur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

Le président

- Veille à ce que les décisions du conseil d'administration soient bien exécutées.
- Signe des contrats au nom de l'association
- Veille à la bonne organisation générale de l'association et ses prescriptions légales.
- Supervise le trésorier concernant les dépenses (ouvrir et faire fonctionner des comptes bancaires).
- Représente les membres auprès des partenaires ou auprès de la presse.

Le trésorier

- Établit le rapport financier annuel afin de le proposer à l'assemblée générale.
- Gère les rentrées financières : encaissement du montant de l'adhésion, gestion des subventions, etc.
- Tient les livres de comptes de l'association.
- Assure la relation entre l'association et le banquier.

Il est chargé de s'occuper des finances et des comptes de l'association sous la direction du président

Le secrétaire

- Communique à la préfecture les changements relatifs aux statuts de l'association.
- Connaît et faire correctement appliquer les statuts.
- Effectue un compte-rendu des réunions.
- Tient à jour les registres.
- Archive et classe les documents de l'association.

Le bureau peut établir un Règlement Intérieur et une Charte.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont chargés de l'administration de l'association. Tous pouvoirs leurs sont confiés à cet effet.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 27 Décembre 2024 »

Gilbert FANOU

Brice ISSEKI

Markolf JOSSOU